

Paris, le 18 décembre 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-29**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'agression de M. M. S. F., le 24 janvier 2010, au centre pénitentiaire de Montmédy (55 Meuse), ne constate pas de manquement à la déontologie.

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, des rapports professionnels et d'incident du personnel du centre de détention de Montmédy et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. M. S. F., ainsi que Mme C. N., lieutenant pénitentiaire et M. G. K., premier surveillant, affectés au centre de détention de Montmédy au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des circonstances de l'agression de M. M. S. F., le 24 janvier 2010, au centre pénitentiaire de Montmédy (55 Meuse) ;

---

### **> LES FAITS**

M. M. S. F., alors âgé de 35 ans, purgeait une peine d'emprisonnement de quatre ans au centre pénitentiaire de Montmédy. Le 24 janvier 2010, il explique que vers 8 heures le matin, on a frappé à la porte de sa cellule avec insistance. Il a ouvert la porte et trois individus cagoulés sont entrés dans la cellule. Il déclare qu'ils étaient armés de lames de rasoir montées sur des manches de brosses à dents, que l'un d'eux avait un poing américain artisanal fait de vis de tirefonds de dix centimètres montées sur un morceau de bois. Ils l'ont

agressé sans rien dire, et M. M. S. F. déclare avoir reçu de nombreux coups, a tenté de se protéger en se mettant en boule puis, en se redressant, a réussi à attraper un de ses agresseurs qui lui a ensuite échappé. Puis, Il est allé frapper à la porte d'un codétenu qui l'a accompagné jusqu'à l'infirmerie.

Une fois à l'infirmerie, un premier surveillant a été prévenu, lequel a alerté à son tour les secours, en même temps que la lieutenant pénitentiaire C. N. qui était d'astreinte ce jour-là. Celle-ci est arrivée et est restée auprès du détenu en attendant les secours.

A la suite de cette agression, M. M. S. F. a été transporté en urgence à l'hôpital de Verdun. Le certificat médical qui a été établi à l'issue de son examen par un médecin aux urgences, à 10h39, fait état de nombreux hématomes au niveau du dos, une plaie de deux centimètres du front nécessitant quatre points de suture, une plaie de trois centimètres nécessitant six points de suture, une plaie du coin de l'œil gauche nécessitant deux points de suture, deux dermabrasions au niveau du front et au niveau du nez. Il présentait également une fracture de la base de la troisième phalange de l'auriculaire gauche. Le médecin estimait l'incapacité totale de travail à trois jours.

A son retour de l'hôpital, M. M. S. F. a été entendu par la lieutenant pénitentiaire C. N. ainsi que le premier surveillant G. K. pour recevoir ses explications. Le détenu a ensuite été placé au quartier d'isolement, pour des motifs de sécurité.

Par une décision du 5 février 2010, le détenu a été affecté au centre de détention de Saint-Mihiel. Cette décision était motivée pour des motifs de sécurité à la suite du placement en garde à vue d'un surveillant impliqué dans un trafic organisé par M. M. S. F.

Une enquête a été diligentée le jour même par la brigade de gendarmerie de Verdun, à la demande du procureur de la République. Au cours de cette enquête, M. M. S. F. a déclaré avoir des soupçons sur le détenu M. S., en relation avec un trafic au sein de l'établissement. Après une perquisition de la cellule de ce dernier, une arme correspondant à celle qui aurait pu être utilisée pour agresser M. M. S. F. a été retrouvée. M. M. S. a cependant nié l'avoir utilisée contre M. M. S. F. et avoir agressé celui-ci.

Par un courrier du 17 septembre 2010, le procureur de la République a indiqué aux agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité (à l'époque la Commission nationale de déontologie de la sécurité) que la procédure allait être classée sans suite, au motif d'auteur inconnu. Il a précisé que le principal mis en cause ayant nié toute implication et que les différents témoignages recueillis n'ayant pu permettre de prouver sa participation aux faits dénoncés, aucun responsable n'avait ainsi pu être formellement identifié.

\* \*  
\*

M. M. S. F. met en cause le manque de surveillance au sein de l'établissement qui a permis la survenue d'une telle agression et dénonce encore la gestion, par le personnel, de sa prise en charge juste après cet incident.

#### 1) l'obligation de surveillance de l'établissement

##### *L'organisation de la surveillance au centre de détention de Montmédy.*

Cet établissement est un centre de détention présentant un régime particulier dit « progressif », les portes des cellules étant ouvertes en journée, ainsi que les grilles donnant accès à l'entrée d'un étage, et l'accès à un bâtiment. Aujourd'hui ce régime a été modifié à Montmédy et les accès d'un bâtiment à un autre et d'un étage à un autre ne sont pas ouverts.

La cellule de M. M. S. F. se trouvait dans le bâtiment 2 au second étage et juste en face du bureau vitré du surveillant d'étage. L'agression de M. M. S. F. a eu lieu un dimanche et le weekend les effectifs de surveillants sont réduits.

M. M. S. F. a expliqué lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, que le jour de son agression il n'y avait pas de surveillant à son étage et que la grille d'accès qui sépare l'étage du reste de l'espace était ouverte. M. M. S. F. a indiqué qu'il était habituel que la grille de l'étage soit laissée ouverte sans surveillant et que les détenus pouvaient même aller d'un bâtiment à un autre.

Selon lui, au moment de son agression, le surveillant de son étage était en train de boire son café au rez-de-chaussée et lorsqu'il est sorti de l'étage après son agression, le visage en sang, pour se rendre à l'infirmerie – située dans un autre bâtiment - il est passé devant de nombreuses caméras et devant la salle de repos des surveillants, mais personne n'a rien remarqué. Le premier surveillant qui a réagi était celui qui se trouvait au poste de sécurité près de l'infirmerie.

Interrogé sur cette carence de surveillant, le premier surveillant G. K., qui était responsable de la détention en weekend, a expliqué que ce jour-là, il manquait un agent car il était malade. Pour pallier cette absence, il a fait appel à un autre agent qui était d'astreinte, vers 7H15. Le temps que celui-ci se rende à la maison d'arrêt (il est arrivé vers 9H), G. K. a fait venir le surveillant du deuxième étage du bâtiment 2 pour prendre la surveillance du poste d'accueil du bâtiment 2 au rez-de-chaussée. Il indique avoir fait ce choix car à l'époque le deuxième étage du bâtiment 2 était celui des travailleurs, un des étages les plus calmes. Ce surveillant est donc descendu au rez-de-chaussée à 8H15 et il n'y avait donc plus de surveillance au second étage.

Lorsqu'il a été demandé pourquoi le surveillant en question n'avait pas fermé la grille en descendant au rez-de-chaussée, il a été répondu que la règle à l'époque était de laisser les grilles d'accès aux étages ouvertes à partir de 7H le matin. Le premier surveillant G. K. ajoute que selon lui, les agresseurs de M. M. S. F. faisaient partie du même étage et que comme les cellules sont ouvertes, le fait de fermer la grille d'étage n'aurait pas empêché l'intrusion.

Interrogée sur le fait que le détenu, depuis sa cellule jusqu'à l'infirmerie, dont le chemin est assez long, n'a été vu par quiconque avant le surveillant qui se trouvait au poste d'information et de contrôle à l'entrée du bâtiment 1, la lieutenant pénitentiaire C. N. explique que le weekend les effectifs de surveillants sont réduits. Elle ajoute par ailleurs que le problème de Montmédy était qu'à l'époque tout était ouvert et qu'il n'y avait pas de caméra qui filmait la courive. Depuis, des caméras ont été installées aux étages de détention, mais elles ne filment pas toute la courive.

#### *La détention d'une arme par un détenu*

Le détenu M. M. S. détenait cette arme depuis plusieurs mois dans sa cellule. Elle lui avait été donnée par un autre détenu qui a quitté l'établissement. Lors de son interrogatoire par un enquêteur de la gendarmerie, M. M. S. a indiqué que sa cellule avait été fouillée à plusieurs occasions avant les faits, mais que l'arme n'avait jamais été trouvée.

La lieutenant pénitentiaire C. N. a expliqué que les fouilles des cellules ne permettent pas de découvrir tous les objets prohibés. En l'espèce, elle indique que s'il y avait eu une arme artisanale dans la cellule d'un détenu, il est fort probable que même avec une fouille de cellule, elle n'ait pas été découverte parce que le détenu aurait très bien pu l'avoir sur lui au moment de la fouille ou bien encore la dissimuler dans une autre cellule.

#### *La connaissance du trafic auquel s'adonnait M. M. S. F.*

Selon la lieutenant pénitentiaire C. N., M. M. S. F. avait été signalé, au moment de son arrivée à Montmédy, comme un spécialiste des trafics via internet et il ne devait pas s'approcher d'un ordinateur. En ce qui concerne le trafic à Montmédy, elle a expliqué que le

personnel surveillant avait vaguement entendu des bruits de couloir s'agissant d'un trafic, mais sans plus de détail. Elle a précisé que dans ce genre d'affaire, les détenus ne parlent pas, craignant des représailles et que l'administration ne prend aucune mesure tant que rien n'est avéré. Si en revanche un détenu exprime des craintes, il peut être mis en place une surveillance un peu plus poussée. M. M. S. F., n'avait pas exprimé de crainte à ce sujet.

Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie sur cet aspect de l'affaire, la question de la connaissance de l'implication de M. M. S. F. et du danger pour lui qui pouvait en résulter, par les personnels pénitentiaires, n'étant pas avérée.

Pour le surplus, compte tenu de l'obligation qui pèse sur le personnel pénitentiaire d'assurer la sécurité des détenus, et compte tenu des circonstances propres à l'affaire, il n'y a pas lieu de relever l'existence d'un manquement à la déontologie de la part des personnels pénitentiaires quant à la prévention et à la gestion de l'agression en cause.

En revanche, cet incident révèle la question du manque d'effectif, à tout le moins à l'époque, dans l'établissement de Montmédy puisque pour assurer la surveillance d'un étage, un agent a dû être déplacé, au détriment de la surveillance d'un autre étage. S'il ne peut être exclu que la survenance de l'agression aurait pu avoir lieu en présence du surveillant à son étage, cette défaillance y a largement contribué et est de la responsabilité des autorités pénitentiaires. Ceci justifie que la présente décision soit transmise à l'administration pénitentiaire, ainsi qu'à la direction de l'établissement.

Le Défenseur des droits prend acte des nouveaux aménagements en matériel vidéo des coursives des étages de détention au centre de Montmédy.

## 2) L'enquête postérieure à l'agression de M. M. S. F.

Quant à l'effectivité de l'enquête qui a été menée pour identifier les responsables des faits dénoncés, celle-ci a été confiée à des enquêteurs extérieurs à l'établissement pénitentiaire, qui ont procédé aux actes d'enquête aussitôt après les faits et sous la direction du parquet. Malgré le classement sans suite de l'enquête, aucun élément ne permet au Défenseur des droits de remettre en cause son caractère effectif, au vu des circonstances de l'affaire.

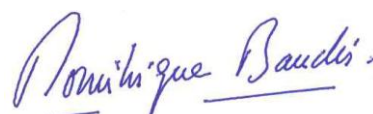
## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au directeur de centre de détention de Montmédy.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.